Bien vivre ensemble



Le bien vivre ensemble repose sur le respect mutuel, l'acceptation de la pluralité des opinions, des interactions dans l'ouverture et la coopération, des relations bienveillantes, ainsi que sur le refus de s'ignorer ou de se nuire.

Selon le Conseil de l'Europe, il présuppose:

- la liberté d’expression et le pluralisme des opinions
- le respect de la dignité humaine, de la diversité culturelle et des « droits des autres », afin de garantir la tolérance et la compréhension
- la participation de tous les citoyens aux affaires publiques, en leur donnant accès à l’information et aux médias.

Rappel concernant les bruits de voisinage

Extrait de l’arrêté préfectoral relatif au bruit
Article 1 :
tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 6 :
les occupants de locaux d’habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d’appareils ménagers ainsi que ceux résultants de pratiques ou d’activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 :
les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l’aide d’outils ou d’appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Rappel concernant les arbres et haies et les brûlages

Vous devez obligatoirement élaguer vos arbres et haies en bordure des voies publiques et privées de manière à ce qu’ils ne gênent pas la circulation des piétons, la visibilité des feux tricolores et des panneaux de signalisation. En outre, les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens des réseaux EDF, PTT et éclairages.
Le brûlage des herbes, banchages et autres détritus est interdit sur l’ensemble de la commune.

Rappel concernant la réglementation de voirie

Formuler une demande écrite à Monsieur le Maire, pour toute demande concernant :

- L’autorisation d’intervention sur la voirie : branchement sur les divers réseaux, bateaux sur les trottoirs…
- L’occupation de voirie : échafaudages et bennes pour gravats

Entretien des rues et routes :
Les propriétaires et les locataires ont des devoirs quant à l’entretien des trottoirs, été comme hiver. Ainsi en cas de neige, ceux-ci doivent balayer et sabler le trottoir sur toute la longueur de la propriété occupée. Ceci engage leur responsabilité si ce n’est
pas fait.

Précisions :

- Les services publics de la commune nettoient et déneigent les voies et caniveaux, les accès aux écoles, les parkings et les accès aux bâtiments publics ;
- Le Conseil général et la DDEA déneigent les routes départementales hors agglomération ;
- La Communauté d’agglomération s’occupe des voies d’intérêt communautaire pour l’entretien et le déneigement.

Plan hivernal :
Du 15 novembre au 31 mars, la Communauté d’agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la Ville de La Verrière déclenchent le service hivernal.
L’objectif de ce dispositif est de maintenir des conditions de circulation optimales en cas d’épisode neigeux ou verglaçant.

Rappel concernant le stationnement

Est considéré comme stationnement abusif, tout véhicule qui se trouve sur la voie publique et qui n’a pas roulé depuis 7 jours. Si vous devez vous absenter (maladie, vacances…), prévenez la Police Municipale.

Si vous souhaitez faire détruire votre véhicule, contactez la Police Municipale. Un enlèvement gratuit est possible à condition que le véhicule soit pourvu de ses quatre roues.

- En savoir plus sur le stationnement.

Affichage sauvage

Tout affichage en dehors des panneaux d’affichage libre est interdit sur la commune.

Une solution innovante pour gérer ses abonnements en toute simplicité

Dans une ère où la gestion de nos abonnements peut parfois sembler être une véritable corvée, il existe des services promettant de simplifier la vie de millions d'usagers en leur offrant une solution pratique et efficace pour gérer leurs abonnements en ligne. Il en existe plusieurs dizaines, stop-Contrat, l’une d’elle se présente comme une plateforme centralisée où les utilisateurs peuvent gérer tous leurs abonnements en un seul endroit. Fini les tracas de la résiliation d'un abonnement qui semblait pourtant impossible à annuler. Avec stop-contrat.com, l'utilisateur peut résilier ses abonnements en quelques clics seulement, sans avoir à jongler entre les sites internet des différents prestataires. Le processus est simple : il suffit à l'utilisateur de se connecter à son compte Stop-Contrat, de rechercher l'abonnement qu'il souhaite résilier dans la base de données de la plateforme, puis de suivre les étapes indiquées pour finaliser la résiliation. De plus, Stop-Contrat offre la possibilité de suivre en temps réel l'avancement de chaque demande de résiliation, offrant ainsi une transparence totale sur le processus. Ce service s'inscrit dans une démarche de simplification et de digitalisation des services proposés aux consommateurs.